

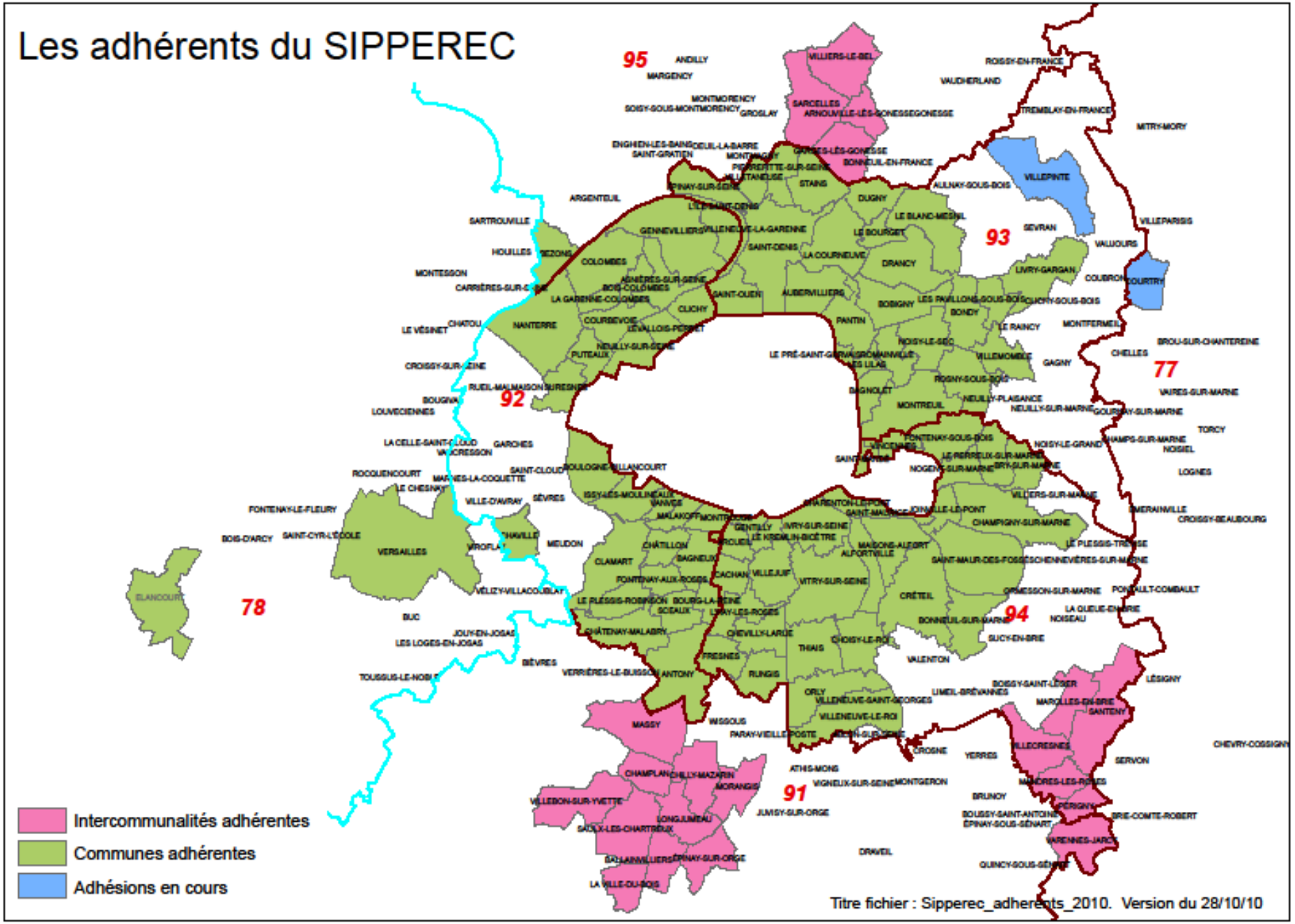
Optimiser les coûts de raccordement par l'analyse des devis et des projets

AMORCE 27 juin 2012

Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Électricité et les Réseaux de Communication

SIPPEREC

Les adhérents du SIPPEREC



Le SIPPEREC

LES COMPÉTENCES :

Compétence Electricité

- Concession service public de la distribution et de la fourniture pour les clients au tarif régulé
- Services aux communes :
  - ✓ Contrôle et perception de la Redevance d'occupation du domaine public due par EDF et de la Taxe sur la consommation finale d'électricité
  - ✓ Contrôle du coût de raccordement des nouveaux bâtiments au réseau

Compétence optionnelle Développement des énergies renouvelables

- Interlocuteur des communes pour produire de l'électricité à partir de centrales photovoltaïques sur les bâtiments communaux
- Aider les collectivités qui ont des projets de géothermie

Compétence optionnelle Réseaux Urbains de communications électroniques et services de communications audiovisuelles

- Création d'un patrimoine public de réseaux de télécommunications pour aménager en haut et très haut débit le territoire
- Optimisation de la gestion du sous-sol et aide à la mutualisation des infrastructures télécommunications

100 collectivités adhérentes

LES GROUPEMENTS DE COMMANDES :

Maîtrise de l'énergie et performance énergétique :

- Groupement de commandes électricité et maîtrise de l'énergie

Marchés :

- Suivi des consommations et des coûts
- Diagnostics de performance énergétique
- Audits de Bâtiments
- A venir : Audits éclairage public

128 adhérents au groupement

Groupement de commandes SIG en cours de lancement

Groupement de commandes pour les services de communications électroniques :

- Voix données fixe/mobile
- Accompagnement
- Vidéo protection
- Outils de relation citoyens

151 adhérents au groupement



SIPPEREC

Focus sur les projets géothermie

Une cinquantaine de collectivités franciliennes ont transféré leur compétence « énergies renouvelables » au Sipperec

Dans ce cadre, le Sipperec développe des projets en solaire photovoltaïque (toitures solaires, brise soleil solaire, etc.) et en géothermie profonde.

Actuellement, le Sipperec mène 5 projets de géothermie profonde au Dogger :

- Arcueil / Gentilly : DSP publiée, forage prévu en 2013

- Bagneux, Rosny-sous-Bois, Grigny : En cours de dépôt du permis minier, forage prévu pour 2014 / 2015





Sipperec : organisateur du service public de distribution de l'électricité et de fourniture pour les clients au tarif réglementé

- Assure le contrôle technique et financier des missions de service public déléguées à
  - Electricité Réseau de Distribution France (ERDF) pour la distribution et
  - EDF Branche commerce pour la partie fourniture
- Appuie les actions des CCAS,
- Assure la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'enfouissement du réseau de distribution électrique pour raisons esthétiques (près de 8500km de réseau BT dont 1000km en aérien)
- Accompagne l'investissement des villes adhérentes (3,4Mhabt)
  - résorption des réseaux aériens
  - Contrôle des devis de raccordement transmis par ERDF.





SIPPEREC

Traitement des Proposition Technico Financière (PTF) émises par ERDF



Cadre législatif (1)

- **Les ouvrages constitutifs du raccordement -** Décret du 28 août 2007
  - **Le branchement individuel et collectif**

    ouvrages BT **à l'amont** des bornes de sortie du disjoncteur ou de l'appareil de sectionnement équipant le point de raccordement de l'utilisateur au réseau public et **à l'aval** du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation
  - **L'extension**

    ouvrages créés dans le domaine de tension de raccordement ou dans le domaine de tension supérieur si cette création est nécessaire à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci.
- **Qui paye la contribution extension ?**
  - **La CCU** **(Loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003)**
  - Par exception, **sont directement débiteurs de la contribution** :
    - l'**aménageur** dans le cas d'une **ZAC** **(Loi UH, art L311.1 et suivants)**
    - le **producteur** **(Loi Modernisation et Développement du Service Public de l'électricité du 10 février 2000, article 18)**
    - le **consommateur situé en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée** **(Loi UH, articles 61)**
  - la **CCU peut décider de rendre le bénéficiaire directement redevable** de la contribution :
    - Réseau qualifié d'**équipement public exceptionnel** **(Code de l'urbanisme, article L 332 - 8)**



SIPPEREC

Cadre législatif (2)

Calcul de la contribution - Arrêté du 28 août 2007

- **Barème de raccordement approuvé par la CRE**
  - Coûts utilisés par les gestionnaires de réseau
  - Description et justification des formules d'agrégation des coûts unitaires (calcul du montant du raccordement avant réfaction)

- **Couverture par le TURPE**

  part des coûts de raccordement pris en compte dans le TURPE : « taux de réfaction » **défini par Arrêté du 17 juillet 2008** (40%)

- **Raccordement de référence**

  raccordement qui **minimise la somme des coûts de réalisation**

- **La solution technique pour l'opération de référence doit répondre :**
  - aux besoins générés par le nouveau raccordement
  - à l'environnement et son évolution (souterrain, aérien..)
  - à un moindre coût
- **L'opération de référence ne doit pas tenir compte :**
  - des contraintes préexistantes sur le réseau HTA et BTA
  - des facilités d'exploitation que le concessionnaire souhaite mettre en place



SIPPEREC

Cadre législatif (3)
Clarification sur les renforcements

Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 :

- **Les renforcements de réseaux BT, HTA, et créations de poste de distribution public sont bien à la charge d'ERDF, pour des raccordements en basse tension des consommateurs finals :**

  « Les coûts de **remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes** afin d'en éviter le remplacement, **rendus nécessaires par raccordement en basse tension des consommateurs finals**, ne sont **pas pris en compte dans la contribution due par la commune** ou l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au quatrième aliénas. Ces coûts sont couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution mentionné au 1 de l'article 4 lorsque ce raccordement est effectué par le gestionnaire du réseau public de distribution. » Article 71 de la loi Grenelle 2, modifiant l'article 18 de la loi de Modernisation et Développement du Service Public de l'électricité du 10 février 2000.

=> seules les extensions de réseau restent à la charge de la collectivité



SIPPEREC

La convention

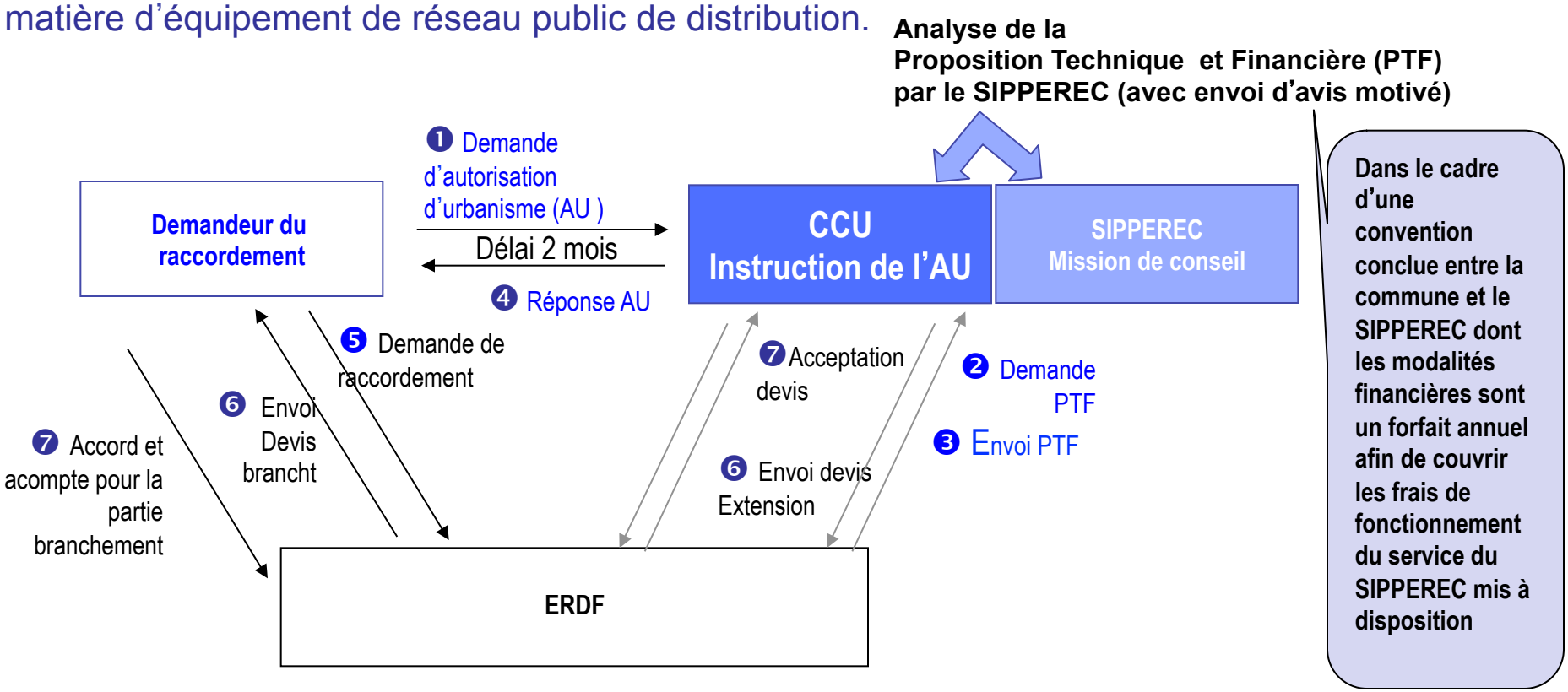
de mise à disposition de service

pour les opérations de raccordement



La convention (1)
Intervention du SIPPEREC au cours du processus d'instruction

Les dispositions « SRU » placent la **Collectivité en Charge de l'Urbanisme** (CCU, souvent la commune) **au centre des décisions** en matière d'urbanisme y compris en matière d'équipement de réseau public de distribution.



La Convention (2)
Points clés pour la mise en œuvre

Outils :

- le **SIG du SIPPEREC** pour localiser l'opération et des réseaux associés
- les **données de contrôle de la concession pour v**érifier les contraintes électriques

Contrôles réalisés :

- **cohérence des puissances** prises en compte par ERDF
- Vérification du **bon tiers payeur pour les renforcements (Grenelle 2- article 71)**
- prise en compte de **l'opération de raccordement de référence** (opération à moindre coût)
- **bonne application du Barème**

Apport d'expertise aux Communes

- Si avis réservé, envoi d'un **argumentaire détaillé**
- En retour, **si ERDF ne modifie pas sa PTF, le SIPPEREC apporte un support à la résolution**



SIPPEREC

La Convention (3)
Retour d'expérience

- 40 sur 80 communes ont signés la convention
- 211 demandes de contribution traitées pendant l'année 2011
- le montant moyen d'une contribution traitée est de 7 800€
- 87% des avis émis par le SIPPEREC sont des avis réservés
- 89% des avis réservés du SIPPEREC sont liés à un désaccord sur le bon tiers payeur (mise en œuvre de l'article 71 II de la loi Grenelle II)
- Le montant moyen d'une contribution suivant l'avis du SIPPEREC est de 1000€



SIPPEREC

ZOOM sur la mise en œuvre de l'article 71II du Grenelle II : principaux blocages

Cas de raccordements collectifs (usagers en BT) dont la puissance totale est sup. 120kVA, en présence de réseau BT dans la rue

- Lorsque ERDF crée un nouveau départ depuis un poste HTA/BT, ERDF considère ce nouveau départ comme une extension de réseau sans considérer la présence dans la rue de réseau existant :

ERDF appelle une contribution auprès de la ville

- Le barème V3 ni aucune autre disposition (norme C14-100 par ex.) n'impose la création d'un nouveau départ BT pour raccorder des logements collectifs.
- L'ajout d'un nouveau câble BT dans la rue où un ou plusieurs câbles sont déjà présents est bien un renforcement de la capacité du réseau dans la rue.

SIPPEREC conteste le bien-fondé de la contribution appelée auprès de la ville

Cas de raccordements individuels en BT dont la puissance totale est sup. 120kVA, en présence de réseau BT dans la rue

- ERDF crée un nouveau départ depuis un poste HTA/BT et considère ce nouveau départ comme une extension de réseau.

ERDF appelle une contribution auprès de la ville

- Si ce nouveau départ est créé en application de la norme C14-100 (aucun autre usager ne pourra se raccorder sur ce câble), il constitue un ouvrage de branchement : La norme C 14-100 traite des installations de branchement et décrit les préconisations techniques pour réaliser les branchements au réseau.

Le bénéficiaire du raccordement est le débiteur de la contribution (de branchement)

- Si ce nouveau départ n'est pas créé en application de la norme C 14-100, il s'agit d'un ouvrage de réseau créé en // d'un ouvrage existant **et renforçant la capacité du réseau présent dans la rue** : **aucune contribution n'est à appeler auprès de la CCU en application des dispositions issues du Grenelle II**

SIPPEREC conteste le bien-fondé de la contribution appelée auprès de la ville

Merci de votre attention

abarbarin@sipperec.fr

